

A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

MEMOIRE EN REPLIQUE
DOSSIER N°1303177-2

POUR

**L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS
DE GRIGNAN ET DE L'ENCLAVE DES PAPES (APEG)**

Association loi 1901 dont le siège social est sis Place Sévigné 26230 GRIGNAN, agissant
suivant délibération de son Assemblée générale en date du 3 mai 2013 par le truchement de
son Président en exercice

*Ayant pour avocat Maître Mathieu VICTORIA,
Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence,
Domicilié Lot Heliosis A, 220 rue Denis Papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3*

*Production n°1: Statuts de l'APEG
Production n°2: Délibération de l'Assemblée générale de l'APEG du 3 mai 2013
Production n°17: Délibération de l'Assemblée générale du 6 novembre 2014
Production n°3: mandat du Président de l'APEG*

CONTRE

L'arrêté n°2012103-0008 du 12 avril 2012 édicté au nom du Préfet du Vaucluse, autorisant
l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN à exploiter un élevage avicole sur la Commune
de Grillon, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de
l'environnement.

Production n°4 : arrêté n°2012103-0008 du 12 avril 2012

EN PRESENCE DE :

MONSIEUR LE PREFET DU VAUCLUSE,
Sis 28 Boulevard Limbert 84000 AVIGNON

L'EARL DE LA FERME DE SAINT MARTIN (M. VINCENT VERNET),
Entreprise agricole à responsabilité limitée sise Ferme Saint-Martin 84600 GRILLON,
représentée par son Gérant en exercice, domicilié ès qualité audit siège.

PLAISE AU TRIBUNAL

EXPOSE DES FAITS

L'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN est une entreprise créée en 1992 par Monsieur Vincent VERNET aux fins d'exploiter la ferme du même nom, située sur la Commune de GRILLON (Vaucluse).

Jusqu'à présent, la Ferme Saint-Martin était une exploitation familiale organisée autour de la viticulture, du maraîchage et de la culture céréalière avec, depuis 2006, un petit élevage avicole permettant un abattage à la ferme et une activité de chambre d'hôtes, cela dans un environnement de qualité, encore préservé des excès de l'agriculture intensive.

En effet, la Ferme Saint-Martin se situe sur le Plateau du Croc, superbe serre calcaire aux limites des Communes de GRILLON, GRIGNAN (Drôme) et COLONZELLE (Drôme), au cœur de la Plaine de Valréas.

Classée pour partie en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la Plaine de Valréas présente un intérêt remarquable sur les plans agronomiques, écologique et paysager, car elle est située au carrefour de milieux très diversifiés : secteurs agricoles, secteurs boisés, zones humides, garrigue.

La Plaine de Valréas accueille ainsi pas moins de 16 espèces animales patrimoniales, dont certaines avec un statut de protection très élevé (outarde canepetière ou pélobate cultripède par exemple).

Production n°5 : Présentation de la ZNIEFF PLAINE DE VALREAS-VISAN

La Plaine de Valréas accueille également une agriculture de qualité, avec :

- plus de 20 AOC : 16 AOC afférentes au vin sont présentes sur un rayon de 3kms autour de la ferme Saint-Martin (notamment les Côtes-du-Rhône), 1 AOC relative au fromage Picodon, 2 AOC Huile d'Olive de Nyons et Olives noires de Nyons,

- de nombreuses IGP : Agneau de Sisteron, Volaille de la Drôme, Miel de Provence, Ail de la Drôme...

<p>La Plaine de Valréas, <u>au sein de laquelle se situe la Ferme SAINT-MARTIN</u>, est ainsi reconnue pour la qualité de son environnement et de ses produits, ce qui favorise une activité touristique fortement génératrice de revenus pour les acteurs économiques locaux.</p>
--

Or l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN menace de porter atteinte à cet environnement de qualité en projetant la création d'un élevage avicole à caractère industriel à 100m de ladite ferme...

Désireuse de « *faire évoluer* » son activité, l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN a en effet sollicité en mars 2010 l'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 125.000 animaux équivalents volailles (poulets et dindes) par bande, soit une production annuelle de 850.000 poulets en 6,8 bandes, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2111-1 A : Exploitation élevage avicole soumis à autorisation (supérieur à 30.000 animaux équivalents) ;
- rubrique 2170-2 D : Fabrication d'engrais organiques soumis à déclaration (3,3T/an) ;
- rubrique 1510-2 D : Stockage de paille + paillettes bois soumis à déclaration (6075m3 stockés).

Rompant complètement avec le caractère « *familial* » de son exploitation originelle, le projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN vise à permettre la production de plus de 850.000 volailles « standards » par an, à destination de la grande distribution pour l'essentiel.

Les volailles seront réparties sur 4 entrepôts de 1350m chacun, situés sur les parcelles ZC 14 et ZC 135 appartenant au pétitionnaire.

Trois autres entrepôts composeront le projet :

- un bâtiment de stockage de paille et de plaquettes de bois,
- un bâtiment de compostage du fumier,
- un bâtiment de stockage du matériel.

Près de 17ha de vignes et de nombreuses haies ont été ainsi arrachées pour permettre la réalisation de ce projet...

Production n°6 : Avis de l'autorité environnementale

Au regard de ses caractéristiques (élevage hors-sol de type intensif et relativement important), le **projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN s'inscrit en contradiction totale vis-à-vis de l'activité agricole jusque-là pratiquée dans la Plaine de Valréas.**

Le projet, qui sera bien évidemment source de nuisances (bruit, odeurs, poussières, trafic routier...) a rapidement inquiété les riverains à un point tel que toutes les Communes alentours se sont opposées à sa réalisation, par délibération de leurs Conseils municipaux.

Y compris celui de la Commune de GRILLON, et ce contre la volonté de son Maire, ce qui est assez rare pour être souligné.

Production n°7 : Délibération du Conseil municipal de GRIGNAN
Production n°8 : Délibération du Conseil municipal de GRILLON
Production n°9 : Délibération du Conseil municipal de TAULIGNAN
Production n°10 : Délibération du Conseil municipal de VALREAS

Les oppositions locales n'ont pourtant pas empêché le Préfet de délivrer l'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN, aux termes d'un arrêté du 12 avril 2012.

C'est la décision attaquée.

II-DISCUSSION

AU PRELABLE, SUR LES PRETENDUES ERREURS FIGURANT DANS LA PRESENTATION DES FAITS

Dans son mémoire en défense, le Préfet des Bouches-du-Rhône soutient que l'APEG se serait livrée dans sa requête introductive d'instance à une présentation des faits contenant des erreurs susceptibles de nuire à la bonne compréhension de ce dossier.

Le Préfet soutient en premier lieu, contrairement aux requérants, que le projet ne serait pas situé dans la ZNIEFF dénommée « Plaine de Valréas ».

Or c'est pourtant ce qu'indique le pétitionnaire :

- dans son étude d'impact (p.61) : « *Le site du projet est en partie dans la ZNIEFF* »,
- dans son mémoire en réponse aux observations du public (p. 18) : « *Certes, les bâtiments du projet sont dans la ZNIEFF* ».

Les affirmations du Préfet sont donc contredites par le pétitionnaire lui-même, lequel confirme que le site est en partie dans la ZNIEFF « Plaine de Valréas », comme l'a exposé la requérante dans son **acte introductif d'instance**.

Le Préfet soutient, en deuxième lieu, que les requérants se prévalent à tort de l'absence d'élevages de volailles dans le secteur.

Le Préfet a manifestement mal interprété les assertions des requérants, qui ont exposé que le projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN était le seul élevage de volailles de cette dimension au sein de l'Enclave des Papes et du Sud de la Drôme, qui se distinguent plutôt par leurs productions agricoles de qualité.

Or les chiffres produits par le Préfet confirment ces assertions des requérants.

En effet, le projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN, destiné à produire 850.000 volailles par an, représente le double du nombre total de volailles produits par les 417 éleveurs de l'ensemble du Sud-Drôme en 2007 (494.000).

C'est dire si le projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN a une vocation industrielle et dénote avec les caractéristiques des élevages avicoles alentours.

Enfin, le Préfet expose que c'est à tort que les requérants ont évoqué un arrachage de vignes de 17ha en vue de la réalisation du projet.

C'est pourtant ce qui est indiqué dans l'avis rendu par l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen de ce projet :

« Le choix du site a été orienté par l'abandon de parcelles de vignes au bénéfice du projet (17 ha arrachés) » (p.2).

Il est donc faux de dire que l'APEG a présenté les faits de l'espèce de façon à tromper la religion du Tribunal comme le soutient le Préfet.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1) Sur la capacité de l'Association APEG à agir

L'APEG avait justifié de son habilitation à ester en justice au cas d'espèce en produisant, au soutien de sa requête, une copie du procès-verbal de son Assemblée générale en date du 3 mai 2013, aux termes duquel l'unanimité des membres actifs de l'Association présents ou représentés ont autorisé l'Association à poursuivre par tous moyens de droit les actions conduites contre la décision critiquée.

Une telle habilitation à ester en justice, qui constitue le moyen de droit permettant de contester la décision critiquée, était parfaitement conforme aux statuts de l'association.

Or le Préfet de Vaucluse conteste, jurisprudence à l'appui, la régularité de cette habilitation, pour les motifs suivants :

- irrespect des règles de procédure prévues par les statuts de l'association, notamment sur les conditions de majorité ;
- absence de mention du nom des signataires sur le procès-verbal d'Assemblée générale produit par la requérante ;
- absence de mandat régulier délivré au Président et au Conseil de l'Association.

Le Tribunal ne pourra qu'écarter ce moyen qui n'a pour objet que d'éviter le débat sur le fond.

En effet, un tel moyen relatif à la régularité des conditions dans lesquelles l'autorisation d'ester en justice est inopérant, puisque le Conseil d'Etat, dans un arrêt plus récent que ceux visés par le Préfet, précise clairement que :

« Si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée » (Conseil d'Etat, 19 juin 2013, n°347346).

Le Juge administratif ne doit uniquement s'assurer que de l'existence de l'habilitation à agir et non de sa régularité, cette mission relevant de la compétence du Juge judiciaire.

Pour la moralité des débats, et afin de couper court à tous développements sur cette question, l'APEG a soumis à nouveau la question de l'autorisation d'ester en justice contre la décision critiquée à son Assemblée générale.

Production n°17 : Délibération de l'Assemblée générale du 6 novembre 2014

Réunie le 6 novembre 2014 à 18h00, l'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'APEG a réitéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'autorisation donnée à l'Association d'ester en justice contre la décision critiquée, et mandaté à cette fin à la fois son Président et son Conseil.

Cette délibération est parfaitement régulière.

En premier lieu, la majorité requise pour réitérer cette autorisation a été respectée, comme lors de l'Assemblée générale du 3 mai 2013.

L'article 13 des statuts dispose à cet égard que les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs au sens de l'article 6 desdits statuts, à savoir ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Contrairement à ce que soutient le Préfet, la majorité nécessaire ne se calcule pas en **prenant en compte l'ensemble des membres de l'APEG, mais uniquement ses membres présents ou représentés.**

Or le procès-verbal de l'AGE du 6 novembre 2014 précise que :

- 99 membres actifs étaient présents ou représentés,
- la majorité nécessaire pour réitérer l'autorisation d'ester en justice de l'APEG est de 66 membres actifs,
- l'autorisation a été réitérée à l'unanimité des 99 membres présents ou représentés.

En deuxième lieu, il ressort du procès-verbal de l'AGE du 6 novembre 2014 que celui-ci a été signé par :

- M. Jean LUCHET, Président de l'Association ;
- M. Dominique BESSON, Administrateur ;
- M. Louis BUREL, Administrateur.

Les signataires de la délibération sont donc parfaitement identifiables, sachant au demeurant que les statuts de l'APEG ne stipulent aucune condition à cet égard.

Les statuts ne stipulent pas non plus qu'en cas de subdélégation donnée aux membres du Conseil d'Administration, tous lesdits membres doivent signer le procès-verbal de l'Assemblée générale afférente, étant précisé au surplus qu'il ne s'agit que d'une faculté de subdélégation.

Le procès-verbal de l'AGE du 6 novembre 2014 a donc été régulièrement signé.

Enfin, l'autorisation d'ester en justice réitérée au Président de l'APEG et son Conseil est parfaitement régulière et circonstanciée puisqu'il est indiqué que :

- le Président de l'Association a le pouvoir de poursuivre par tous moyens de droit les actions conduites contre la décision critiquée, qui se limitent actuellement au présent recours ;
- le Conseil de l'Association est bien mandaté pour introduire au nom de l'APEG un recours contentieux contre la décision critiquée par devant le Tribunal Administratif de NIMES, qui correspond au présent recours.

Il résulte de ces deux précisions que l'AGE a valablement autorisé l'association à contester la décision critiquée en justice, de façon circonstanciée et non générale, en conformité avec le principe de spécialité qui régit le droit des associations.

L'APEG a donc été régulièrement autorisée à introduire le présent recours.

2) Sur l'intérêt à agir de l'APEG

Le Préfet soutient également que l'APEG n'a pas d'intérêt à agir contre la décision critiquée dans la mesure où :

- l'APEG ne peut agir contre un projet qui se trouve dans un autre département que celui qui accueille son siège social,
- l'APEG ne démontre pas en quoi le projet porterait atteinte à son objet social.

Là encore, le Tribunal ne pourra qu'écarter ce moyen.

L'APEG a en effet pour objet social « *la protection de l'environnement naturel du Pays de Grignan et de l'Enclave des Papes. Elle s'opposera aux projets et aux réalisations susceptibles d'altérer les paysages ou le cadre de vie et de nuire à la santé des habitants* ».

Production n°1: Statuts de l'APEG

Il appert ainsi que la mission que s'est donnée l'APEG consiste à veiller à la protection de l'environnement non seulement du Pays de Grignan, située dans la Drôme, département dans lequel est implanté le siège social de l'APEG, mais également de l'Enclave des Papes, située dans le Vaucluse, et au sein de laquelle sera réalisé le projet critiqué.

L'APEG a donc parfaitement intérêt à agir contre un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement au sein de l'Enclave des Papes.

Or le projet critiqué est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par l'arrêté du 12 avril 2012.

L'article L511-1 du Code de l'environnement définit les ICPE de la façon suivante :

« Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ».

Par nature, les ICPE présentent des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

C'est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'ICPE soumises à autorisation.

Située au sein de l'Enclave des Papes, le projet critiqué est de nature à porter atteinte à l'objet social de l'APEG.

En outre, il sera démontré dans le cadre du présent mémoire que le projet critiqué générera les risques et inconvénients suivants pour l'environnement, les paysages et le cadre de vie :

- des nuisances olfactives qui ne pourront être supprimées par le confinement des activités d'élevage et de compostage, puisque les entrepôts sont ventilés ; d'ailleurs, ni l'exploitant, ni le commissaire-enquêteur n'excluent de telles nuisances, et considèrent qu'elles seront simplement limitées ;

- des nuisances sonores générées notamment par le fonctionnement des ventilateurs et le trafic routier (il convient de préciser que le Commissaire-enquêteur a évalué le trafic routier engendré par le projet à 1000 mouvements de camions par an) ;
- des poussières, de la pollution atmosphérique et un risque d'accidents que générera le passage des camions ;
- des risques d'incendie générés par les entrepôts de stockage de paille et de bois, outre la cuve d'hydrocarbures ;
- du risque d'atteinte à la faune et à la flore, faute d'études sérieuses à cet égard.
- des risques de pollution des eaux de la nappe phréatique du Lez, en raison du rejet direct dans la nature d'une partie des eaux pluviales, sans traitement, de l'insuffisance des capacités de stockage des eaux souillées par les activités de stockage et de compostage, limitées à 20m³ ;
- du risque de ruissellement des eaux pluviales en provenance du projet ;
- des précisions extrêmement insuffisantes et uniquement potestatives sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation ;
- de l'impact visuel du projet au sein de l'Enclave des Papes et de la Plaine de Valréas.

De plus fort, le projet critiqué risque de porter atteinte aux intérêts défendus par **l'APEG, laquelle a donc intérêt à agir contre ce projet.**

L'APEG est donc recevable à agir en justice aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ledit projet.

La présente requête est parfaitement recevable.

SUR LA LEGALITE EXTERNE

1) Un dossier de demande d'autorisation incomplet

L'article R512-6 du Code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, dispose que :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Au cas d'espèce, alors même que les parcelles assiette du projet n'ont jamais accueilli d'installations classées, il ne figure au dossier aucun avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme édicté conformément aux dispositions de l'article R512-6 du Code de l'environnement.

Cette omission a un caractère substantiel car elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population lorsque celle-ci a été consultée dans le cadre de l'enquête publique, conformément à une jurisprudence constante (*Conseil d'Etat, 14 octobre 2011, n°323257*).

Dans son mémoire en réponse, le Préfet soutient que :

- cet avis est réputé émis si la personne consultée ne s'est pas prononcée dans un délai de 45 jours suivant sa saisine par le demandeur,
- cet avis ne figure pas au nombre des pièces du dossier à soumettre à l'enquête publique prévu à l'article R123-8 du Code de l'environnement,
- la question de la remise en état après cessation d'activité a été étudiée dans le dossier de demande d'autorisation,
- en matière d'installations classées, le Code de l'environnement organise une séparation entre la procédure de l'enquête publique et la conduite de la procédure administrative, ce qui expliquerait que les avis des maires et des services ne peuvent être joints au dossier d'enquête.

Il n'en est rien.

En premier lieu, pour qu'un avis tacite puisse apparaître régulièrement, en application des dispositions de l'article R512-6, encore faut-il que l'autorité invitée à donner son avis ait été saisie à cet égard.

Or, au cas d'espèce, le Préfet ne justifie nullement avoir invité le Maire de la Commune de GRILLON à faire part de son avis sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité.

Aucun avis tacite n'a donc pu naître au cas d'espèce.

En deuxième lieu, il est faux de prétendre que cet avis n'avait pas à figurer dans le dossier d'enquête publique.

L'article R123-8 du Code de l'environnement dispose en effet que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».

L'avis de l'autorité d'urbanisme exigé par l'article R512-6 du Code de l'environnement doit donc nécessairement figurer dans le dossier d'enquête publique, à l'instar de l'ensemble des avis requis dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

Le Tribunal prendra acte, à cet égard, que sous prétexte d'une prétendue « *séparation entre la procédure d'enquête publique et la conduite de la procédure administrative* » qui ne résulte d'aucun texte, le Préfet reconnaît que les avis des maires et des services n'ont pas été versés au dossier d'enquête publique (ce que les requérants ne pouvaient même pas savoir, puisque le rapport du commissaire-enquêteur ne dresse aucune liste des documents figurant au dossier soumis à l'enquête publique).

<p>Cette omission a là encore un caractère substantiel car elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population, qui était en droit de connaître le sens de ses avis pour se faire une opinion du projet.</p>

Enfin, le fait que les conditions de remise en état dans le cadre d'une cessation d'activité ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation, et que cette description a été complétée le 30 septembre 2011, avec un prétendu avis favorable du Maire en date du 4 octobre 2011, n'a aucune incidence sur l'irrégularité soulevée précédemment.

En effet, la description (très insuffisante et uniquement affirmative) des conditions de remise en état dans le dossier d'autorisation ne dispensaient pas le Préfet de solliciter l'avis de l'autorité d'urbanisme dans le cadre de l'instruction du dossier.

En outre, l'avis favorable du Maire de la Commune de GRILLON donné le 4 octobre 2011 est postérieur à la clôture de l'enquête publique, et porte sur des compléments qui n'ont pas été présentés au public.

Il en résulte que la décision critiquée méconnaît bien les dispositions de l'article R512-6 du Code de l'environnement.

Elle sera annulée derechef.

2) L'absence de justification du dépôt d'un permis de construire

L'exploitant envisage de construire 7 entrepôts pour pouvoir exploiter son élevage avicole.

La construction de ces 7 entrepôts nécessitera la délivrance d'un permis de construire, conformément aux dispositions de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme.

Partant, il ressort des termes de l'article R512-4 de l'environnement, dans sa version applicable à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, que :

« *La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ».

Au cas d'espèce, il ne figure aucune justification du dépôt de la demande de permis de construire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par le pétitionnaire.

Or la jurisprudence considère de façon constante que l'omission de cette pièce constitue un vice de procédure substantiel affectant la légalité externe de l'autorisation de création de l'installation classée (*CE, 7 févr. 1986, Colombet : JurisData n° 1986-040398 ; Rec. CE 1986, p. 29. – TA Montpellier, 30 mars 1994, Couderc et a., n° 923505. – CE, 21 nov. 2001, n° 233329, Syndicat départemental d'ordures ménagères de l'Aude : JurisData n° 2001-063210. – CAA Bordeaux, 27 juin 2002, n° 99BX02689, Cne Manses. – CAA Bordeaux, 5 avr. 2007, n° 03BX02412, Stéphane X : JurisData n° 2007-333033 ; Environnement 2007, comm. 124, note D. Gillig).*

Au cas d'espèce, le Préfet soutient que cette pièce a été versée au dossier, mais de façon disjointe au dossier principal, après expiration du délai de 10 jours fixé par le Code de l'environnement.

Or le Préfet ne justifie pas de cette production.

Le Préfet soutient également que cette pièce ne figure pas au nombre des documents qui doivent être impérativement joints au dossier d'enquête publique, tel que prescrit par l'article R123-8 du Code de l'urbanisme.

Or l'article R123-8 du Code de l'environnement dispose que :

« *« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».*

A ce titre, le justificatif du dépôt de la demande de permis de construire devait figurer dans le dossier soumis à **l'enquête publique**.

Enfin, le Préfet soutient que le public était informé de la délivrance du permis de construire nécessaire au projet puisque l'autorité environnementale y fait référence dans son avis du 4 juin 2011.

Cette information n'est pas pour autant de nature à pouvoir compenser l'absence de justification du dépôt de la demande de permis de construire.

Il en résulte que la décision critiquée méconnaît les dispositions de l'article R512-4 du Code de l'environnement.

Elle sera annulée derechef.

3) Un défaut de justification des capacités techniques et financières de l'exploitant

L'article R512-3 du Code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, dispose que :

« La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant »

Au cas d'espèce, il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (volet « *présentation de la demande* ») :

« C.1.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

C.1.4.1 Capacités techniques

Vincent VERNET a reçu une formation scolaire en matière d'élevage lui ayant permis de se familiariser avec la gestion de l'élevage : brevet de technicien agricole élevage suivie d'un brevet de technicien supérieur agricole en machinisme.

Cette formation est complétée par une expérience acquise depuis 2006 avec l'appui de son salarié en matière d'élevage de poulets de chair. Dans le cadre de son projet, Vincent VERNET maintiendra l'emploi de son salarié.

Vincent VERNET bénéficiera également de l'appui technique de son partenaire VALSOLEIL à Montélier (26).

Les tâches réalisées par l'exploitant sont les suivantes :

- la mise en place des poussins (assistance d'une équipe spécialisée supplémentaire de 2 à 7 personnes),*
- la surveillance quotidienne et l'entretien de l'élevage,*
- l'entretien et la maintenance des équipements de l'élevage,*
- la sortie des poulets (assistance d'une équipe spécialisée supplémentaire),*
- les opérations de nettoyage en fin de bande,*
- la préparation des bâtiments pour l'arrivée des lots suivants,*
- le compostage du fumier.*

L'exploitation dispose de solides compétences dans le domaine de l'élevage avicole, permettant d'assurer l'ensemble des tâches d'élevage en toute rigueur.

C.1.4.2 Capacités financières

Afin de mener à bien la gestion économique et financière du site d'élevage, Vincent VERNET a su s'entourer de prestataires compétents :

- Banque populaire,*
- SOGECICA, Bernard DUBOIS, expert-comptable,*

Un prêt pour le projet d'élevage et d'installations photovoltaïque a été sollicité auprès de la Banque populaire.

La note comptable établie par SOGECICA met en évidence une situation financière saine malgré des exercices passés déficitaires dus à la conjoncture viticole défavorable.

Le budget prévisionnel établi par l'Expert-comptable, incluant l'ensemble des mutations de l'exploitation agricole (arrachage des ceps de vigne au profit des cultures de melon, renforcement de volailles de chair et mise à disposition de surfaces photovoltaïque) permet d'envisager sereinement le fonctionnement de l'exploitation à court terme.

La note comptable, en raison des éléments confidentiels mentionnés, est jointe à la présente demande sous pli séparé ».

Production n°12 : présentation de la demande (extrait)

Ce sont les seules informations relatives aux capacités financières du pétitionnaire figurant au dossier soumis à enquête publique.

<p>Le Tribunal constatera que l'exploitant se livre à de nombreuses assertions concernant ses capacités techniques et financières, <u>sans pour autant apporter les éléments permettant de les démontrer concrètement.</u></p>

1. S'agissant des capacités techniques, il ressort que :

- le pétitionnaire fait état de la « *grande expérience* » des 2 personnes qui assureront la gestion de l'élevage (à savoir M. VERNET et un prétendu salarié dont l'embauche n'est même pas justifiée), sans détailler en quoi consiste cette expérience, si ce n'est la référence à un élevage de 400 poulets effectué à très petite échelle au sein d'une exploitation familiale qui n'a strictement rien à voir avec la production à grande échelle de 850.000 poulets pour la grande distribution ;

- le pétitionnaire évoque une formation desdites personnes adaptée aux besoins de gestion de l'activité, sans produire effectivement les diplômes afférents,

- le pétitionnaire fait état d'un savoir-faire desdites personnes en cas de défaillances techniques qui n'est justifié par aucune formation spécifique ou retour d'expérience concluant,

- le pétitionnaire indique qu'il bénéficiera de l'appui technique de son partenaire VALSOLEIL sans produire un quelconque engagement écrit dudit partenaire, et sans expliciter en quoi consistera cet appui,

- le pétitionnaire évoque toute une série de tâches à accomplir dans le cadre de la gestion de l'élevage, sans indiquer comment il exécutera ces tâches.

Le Préfet persiste cependant à soutenir que les capacités techniques de l'exploitant sont parfaitement justifiées dans la mesure où :

- les capacités techniques du pétitionnaire seraient connues de l'Administration, eu égard à sa précédente activité d'élevage, de sorte que l'absence de production de ses diplômes n'a aucune incidence sur la légalité de la décision critiquée,
- le pétitionnaire n'aurait jamais fait l'objet d'observations de la part du service des installations classées,
- l'Administration a déjà constaté, dans le cadre de sa précédente activité d'élevage que M. VERNET, gérant de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN, était en mesure d'exercer l'élevage projeté dans des conditions de professionnalisme reconnues,
- les missions de l'exploitant sont clairement précisées et définies dans le dossier de demande d'autorisation,
- le dossier précise que l'élevage respectera la charte VALSOLEIL, et que les poussins et le programme d'alimentation seront fournis par VALSOLEIL,
- il n'est pas exigé que le pétitionnaire fasse état d'une expérience dans l'activité considérée pour démontrer ses capacités techniques, surtout s'il présente les éléments techniques d'un partenariat.

Ces arguments ne pourront résister à l'analyse.

Le Préfet ne peut, en premier lieu, raisonnablement exposer que les capacités techniques de l'exploitant sont démontrées par le fait qu'il exploitait précédemment un élevage et était de ce fait connu de l'Administration.

Encore une fois, l'activité d'élevage précédente de M. VERNET n'avait strictement rien à voir avec le projet autorisé par la décision critiquée.

M. VERNET élevait auparavant 400 poulets sur son installation.

C'est donc à ce titre qu'il était connu de l'Administration, outre son activité viticole.

Or le projet critiqué vise à la production annuelle de 850.000 poulets, ce qui représente 2125 fois le petit élevage auparavant exploité par M. VERNET, et le double de la production annuelle des 417 éleveurs avicoles du Sud Drôme, pour un effectif en personnel qui augmentera seulement d'une personne (à temps non complet de surcroît).

L'autorité environnementale avait d'ailleurs relevé la différence évidente d'échelle entre ces deux activités dans son avis du 10 juin 2011 :

« Le petit élevage de volailles à la ferme visait à une simple commercialisation en remise directe aux consommateurs. L'activité projetée vise la production de poulets standardisés destinés à la grande distribution et à la restauration collective ».

Ainsi, l'Administration ne peut prétendre que parce que M. VERNET n'a pas rencontré de difficultés techniques lorsqu'il élevait 400 poulets, il aura nécessairement les capacités techniques – à effectif quasiment constant (1 salarié à temps partiel en sus) – pour assurer l'élevage et la production annuelle de 850.000 poulets.

Cela n'est pas crédible.

Le Commissaire-enquêteur n'a d'ailleurs pas caché dans son rapport sa perplexité sur le réalisme technique et économique de ce projet, avec un si faible effectif :

« Je m'interroge sur le réalisme des hypothèses économiques d'un tel élevage eu égard aux conditions économiques très relatives de ce secteur d'activité avec un effectif limité à 1,5 personne 7j/7 et 24h/24 concernant la surveillance quotidienne et l'entretien de l'élevage, l'entretien et la maintenance des équipements de l'élevage, les opérations de nettoyage en fin de bandes, la préparation du bâtiment pour l'arrivée des lots suivants, le compostage du fumier et son expédition, sans parler de la mise en place des poussins et leur sortie pour lesquels une assistance d'une équipe spécialisée supplémentaire est prévue ».

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

Le Préfet prétend cependant, pour asseoir son argumentation, que les missions de l'exploitant sont définies dans la demande d'autorisation.

Or ce n'est pas parce que ces missions sont définies par le bureau d'études mandaté par l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN que M. VERNET et son salarié à temps partiel auront les capacités nécessaires pour les mener à bien sans causer de nuisances ou de dangers pour le voisinage et l'environnement.

Il est à noter d'ailleurs que, parmi les missions ainsi recensées par le Préfet, ne figurent pas la sécurité de l'exploitation.

Il apparaît illusoire de penser que M. VERNET et son salarié à temps partiel pourront assurer la sécurité d'un site composé de 7 entrepôts de plus de 1000m², dont certains remplis de produits inflammables (paille, plaquettes de bois).

Et ce d'autant plus que M. VERNET n'est même pas en mesure de justifier de l'embauche dudit salarié.

Enfin, le Préfet soutient que M. VERNET sera de toute façon assisté par la Société VALSOLEIL avec laquelle il a signé un partenariat.

Le Préfet se garde cependant bien de produire les documents contractuels afférents à ce partenariat.

Le Préfet se contente simplement de préciser à cet égard que :

« Le dossier précise, p.9, que l'exploitant respectera la charte VALSOLEIL, et en page 10 que les poussins seront reçus en lots certifiés et vaccinés par VALSOLEIL et que le programme d'alimentation et les aliments des poussins seront fournis par VALSOLEIL ».

Ce n'est pas là un partenariat, mais un contrat d'intégration au sens de l'article L326-2 du Code rural, qui dispose que :

« Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis ».

La Société VALSOLEIL n'assistera nullement M. VERNET dans la gestion de son élevage. Elle se contentera simplement de fournir les poussins à M. VERNET et d'exiger de lui qu'il respecte un cahier des charges, à l'image de ce qu'impose la grande distribution aux agriculteurs.

Le Préfet ne peut donc valablement prétendre que ce contrat viendra compenser les carences constatées dans la présentation des capacités techniques de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN à mener à bien son projet.

L'espèce citée par le Préfet pour appuyer son argumentation (CAA Marseille, 11 juillet 2011, n°09 MA02014) n'est pas comparable avec le présent litige : l'exploitant avait mis en place un véritable partenariat avec une Société SMAG et un bureau d'étude chargé de la maîtrise d'œuvre du suivi d'exploitation, et s'était doté de moyens suffisants en personnel et en matériel.

Au cas d'espèce, l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN n'a conclu aucun partenariat qui lui aurait permis d'être assisté dans le suivi de l'exploitation, et ne justifie même pas de l'obtention de ses diplômes ou d'avoir recruté un seul ouvrier pour mener à bien son projet.

<p>M. VERNET gèrera en réalité seul l'élevage et la production de 850.000 volailles, qui représente le double de la production annuelle des 417 éleveurs du Sud-Drôme, avec les contraintes d'un cahier des charges à respecter.</p>

Les capacités techniques de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN à mener à bien son projet sont donc insuffisamment justifiées.

2. S'agissant des capacités financières, il ressort que :

- le pétitionnaire fait état de partenariats avec une banque et un expert-comptable sans évoquer en quoi consistent lesdits partenariats,
- le pétitionnaire indique qu'il a sollicité un prêt sans préciser s'il l'a effectivement obtenu, et sans en justifier,
- le pétitionnaire fait état de la situation financière saine de l'EARL LA FERME DE SAINT-MARTIN, sans la démontrer par la production d'un quelconque bilan ou compte de résultat, prétextant avoir adressé au Préfet une note comptable sous pli confidentiel.

Production n°12 : présentation de la demande (extrait)

La jurisprudence est pourtant claire à cet égard (**Conseil d'Etat, 15 mai 2013, Société Arf, n°353010**) :

« 3. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il ressort des énonciations souveraines de l'arrêt attaqué que ne figurait dans le dossier soumis à enquête publique, au titre de la justification des capacités financières de la société exploitante, que la mention des partenaires industriels et du capital social de la société ARF, alors que d'autres éléments, tels que son chiffre d'affaire et son résultat net, avaient été confidentiellement portés à la connaissance de l'administration ; que, pour déduire de ces constatations que le dossier soumis à enquête publique était incomplet et que, par suite, la procédure au terme de laquelle était intervenu l'arrêté litigieux était irrégulière, la cour administrative d'appel de Douai a pris en compte l'intérêt qui s'attachait à la qualité et à l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant pour permettre au public de les apprécier ; que, contrairement à ce qui est soutenu, la cour a ce faisant recherché si, en l'espèce, l'absence de ces indications dans le dossier soumis à l'enquête publique avait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'elle n'a, par suite, pas commis d'erreur de droit sur ce point ».

Le pétitionnaire doit verser au dossier qui sera soumis à l'enquête publique des informations claires, exhaustives et documentées sur ses capacités techniques et financières, afin que le public puisse apprécier effectivement leur teneur.

Au cas d'espèce, les informations délivrées par le pétitionnaire dans son dossier sont au contraire partielles et tronquées, notamment en ce qui concerne ses capacités financières, puisque le public n'a même pas pu prendre des éléments comptables que le pétitionnaire prétend avoir versés au dossier.

C'est d'autant plus grave que le pétitionnaire a indiqué avoir connu des exercices déficitaires avant de créer son projet d'élevage industriel.

La population n'a donc reçu qu'une information incomplète sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire, ce qui constitue un vice de procédure affectant substantiellement la légalité de l'arrêté critiqué.

Dans ses écritures en défense, le Préfet soutient aux fins d'écarter ce moyen que :

- l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN n'était pas en mesure d'obtenir, à la date du dépôt du dossier, le prêt qu'elle déclarait solliciter pour le montage financier, en l'absence de permis de construire,
- l'Administration peut valablement seule disposer, sous pli confidentiel, d'une étude de viabilité économique du projet,
- l'exploitation sera soutenue par les revenus de la production d'énergie solaire, avec l'installation des panneaux sur les toitures, et la vente du compost,

- le public a été informé de la présence d'exercices déficitaires dans le dossier soumis à enquête, ce qui confirmerait la tenue d'un débat contradictoire sur les capacités financières de l'exploitation.

Ces arguments ne pourront résister à l'analyse.

En premier lieu, le Préfet omet de préciser que le permis de construire, qu'il considère comme une condition à l'obtention du prêt, a été délivré (selon l'autorité environnementale) à l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN le 26 juillet 2010.

Dès lors, l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN aurait très bien pu justifier du prêt qu'elle allègue à compter du 26 juillet 2010, soit plus d'un an avant l'ouverture de l'enquête publique.

Or l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN n'est toujours pas en mesure de justifier de l'obtention de ce prêt, qui ne figurait évidemment pas au dossier d'enquête publique...

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat a affirmé de façon claire « *l'intérêt qui s'attache à la qualité et à l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant pour permettre au public de les apprécier* » (**Conseil d'Etat, 15 mai 2013, Société Arf, n°353010**).

Au cas d'espèce, les indications relatives aux capacités financières de l'exploitant sont résumées en 3 lignes dans le dossier de demande d'autorisation de créer le projet soumis à enquête publique :

« La note comptable établie par SOGECICA met en évidence une situation financière saine malgré des exercices passés déficitaires dus à la conjoncture viticole défavorable.

Le budget prévisionnel établi par l'Expert-comptable, incluant l'ensemble des mutations de l'exploitation agricole (arrachages des ceps de vigne, renforcement de volailles de chair et mise à disposition de surfaces photovoltaïques) permet d'envisager sereinement le fonctionnement de l'exploitation à court terme ».

Production n°12 : présentation de la demande (extrait)

Ces précisions sont évidemment trop succinctes pour permettre au public d'apprécier de façon exhaustive les capacités financières du pétitionnaire.

Cela est d'ailleurs confirmé par le Commissaire-enquêteur dans son rapport :

« Je ne dispose d'aucun élément chiffré permettant d'apprécier le montant respectif de ces deux projets (photovoltaïque et élevage) que ce soit au niveau des investissements, des coûts de fonctionnement et/ou des recettes attendues, sans parler de la nature même des contrats liant M. VERNET à ses principaux partenaires ».

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

Contrairement à ce que soutient le Préfet, il n'y a donc eu aucun débat contradictoire concernant les capacités financières de l'exploitant puisque le public n'a pu accéder à l'essentiel des informations relatives auxdites capacités (il ne disposait même pas d'un simple bilan ou d'un compte de résultat prévisionnels).

A cet égard, le fait que les comptes de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN ne soient pas publiés n'a aucune incidence sur l'obligation du Préfet et de l'exploitant de mettre à la disposition du public une information exhaustive sur les capacités financières de ce dernier à mener à bien son projet.

Les informations figurant dans le dossier, bien que tronquées, sont malgré tout inquiétantes puisqu'elles révèlent :

- la présence d'exercices déficitaires ces dernières années dans la comptabilité du pétitionnaire,
- un financement du fonctionnement de l'exploitation assuré uniquement à court terme.

Le public aurait du pouvoir vérifier lui-même si, compte tenu de ces exercices déficitaires, la situation économique de l'exploitant est saine et s'il sera en mesure de financer l'exploitation de son installation et la remise en état du site après cessation d'activité.

Le Préfet reconnaît d'ailleurs la fragilité économique du projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN, qui dépendrait manifestement des revenus tirés de la production d'énergie par les panneaux solaires posés sur les toits des entrepôts.

Cela est également confirmé par le Commissaire-enquêteur dans son rapport :

« On peut comprendre que l'intérêt d'une telle exploitation tient surtout de sa rentabilisation par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits et d'un tarif de rachat du Kw produit par ERDF particulièrement avantageux (à condition que l'installation fonctionne avant la fin du 1^{er} trimestre 2012) ».

« Ceci étant, il apparaît, à l'évidence, que sans le projet d'élevage de poulets de chair, tel qu'il est dimensionné, dont la rentabilité intrinsèque peut paraître douteuse, il n'y aurait pas de projet de production d'électricité dont la rentabilité paraît beaucoup plus assurée et pérenne ».

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

A cet égard, le Préfet sera sans doute surpris de savoir que l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN ne percevra en réalité aucun revenu tiré de la production d'énergie photovoltaïque.

En effet, M. VERNET a conclu avec l'opérateur d'énergie solaire GD SOL un bail emphytéotique en vue de l'installation des panneaux photovoltaïques sur les entrepôts du projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN.

Ce bail, signé le 7 mai 2013, a été conclu pour une durée de 30 années consécutives.

Production n°18 : bail emphytéotique

Or ledit bail stipule que :

« REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance de :

- pour les 20 premières années du bail, moyennant une redevance d'un montant total de 400.000€ HT ;
- pour les 10 dernières années, cette redevance sera égale à 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le preneur sur l'électricité produite par la centrale photovoltaïque qui sera implantée sur les lieux loués ».

MODALITES DE LA REDEVANCE

De convention expresse entre les parties, la redevance est stipulée payable :

1) La somme de 400.000€, montant dû pour les 20 premières années du bail, est convertie en l'obligation pour le preneur de faire construire, pour le compte du bailleur, l'ensemble des travaux limitativement énumérés au cahier des charges et ses annexes ».

Il appert ainsi que GD SOL ne versera à l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN aucun loyer puisque :

- aucune redevance ne sera versée pendant les 20 premières années, en contrepartie de la construction des entrepôts ;
- une redevance estimée dans le bail à hauteur de 200.000€ sur 10 ans (soit 20.000€ par an) sera versée uniquement à M. VERNET et son père, et non à l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN, pétitionnaire du projet critiqué.

Il en résulte que, si la construction des entrepôts est financée par la production d'électricité photovoltaïque (en partie seulement au demeurant, GD SOL n'ayant construit qu'une partie des bâtiments, à savoir les poteaux de soutènement et la structure de la toiture destinée à recevoir l'installation photovoltaïque), ce n'est absolument pas le cas de l'exploitation de l'élevage envisagée dans le projet critiqué, qui ne pourra compter que sur sa propre rentabilité, pourtant qualifiée de « douteuse » par le Commissaire-enquêteur.

Le pétitionnaire n'est, en outre, même plus en mesure de justifier de ses capacités financières à remettre le site en état après cessation d'activité, puisque cela n'est pas prévu dans le bail.

Or le pétitionnaire a manifestement justifié de ses capacités financières auprès du Préfet sur la base de loyers tirés de la production d'électricité photovoltaïque, qu'il aurait estimés selon certaines sources entre 60000€ et 65000€ annuels.

Il en résulte que les capacités financières du pétitionnaire sont insuffisamment justifiées.

La décision critiquée méconnaît à cet égard les dispositions de l'article R512-3 du Code de l'environnement.

Elle sera annulée derechef.

4) Une étude d'impact insuffisante

L'EARL DE LA FERME DE SAINT-MARTIN a produit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation projetée une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé, à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, par l'article R512-8 du Code de de l'environnement, qui dispose que :

« I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.- Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, la prévention et la gestion des déchets de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° *Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

6° *Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.*

III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Au cas d'espèce, le Tribunal constatera que l'étude d'impact sur la base de laquelle a été délivrée l'autorisation sollicitée est insuffisante au regard des prescriptions fixées par l'article R512-8 du Code de l'environnement.

1. Les impacts sur la faune et la flore

Concernant les impacts sur la faune et la flore, l'exploitant se contente de préciser que « *les activités d'élevage réalisées en bâtiment n'auront que peu d'impact négatif sur la faune sauvage. Tous les produits susceptibles de présenter des dangers environnementaux seront mis en armoire ou en pièces fermées. Les activités d'élevage s'effectuant à l'intérieur des bâtiments n'auront pas d'impact sur la flore environnante* ».

S'il dénie l'importance des impacts du projet sur la faune et la flore, l'exploitant admet qu'il y aura tout de même une incidence par l'utilisation de l'expression « *peu d'impact négatif* ».

Ainsi, alors même que l'exploitant reconnaît l'existence d'un impact sur la faune et la flore, il s'est pourtant abstenu de tenter d'analyser cet impact, se contentant d'une affirmation péremptoire à cet égard, sans justification scientifique.

L'exploitant omet pourtant de préciser que si les activités d'élevage pourraient ne pas causer, en soi, d'impact important sur la faune et la flore (encore que cela reste à démontrer), il n'en est pas de même :

- de la construction des entrepôts et autres aires de stationnement nécessaires à l'exploitation de l'élevage, qui aboutira à une artificialisation des sols et donc à une perte potentielle d'habitats pour la faune et la flore (à titre d'exemple, il ressort des photographies du site versées au dossier de demande d'autorisation que des haies seront arrachées pour réaliser le projet, alors qu'il s'agit là d'un milieu reconnu pour son attractivité sur les oiseaux).
- du trafic routier qui sera engendré par l'exploitation (1000 aller-retour par an selon le Commissaire-enquêteur), lequel aura nécessairement des conséquences sur les déplacements de la faune, notamment sur les amphibiens,
- des mesures de dératisation prévues pour s'assurer de l'absence de rongeurs sur le site, qui pourront contaminer la faune sauvage.

En outre, le site retenu pour le projet est situé pour partie au sein de la ZNIEFF terrestre de type II « PLAINE DE VALREAS-VISAN », ainsi désignée car :

« Cette plaine agricole est relativement intéressante sur le plan faunistique puisqu'on y trouve 16 espèces animales patrimoniales au total.

L'espèce patrimoniale la plus prestigieuse du site est sans nul doute le Pélobate cultripède, amphibien fouisseur, actuellement en régression en France et en Provence, pour lequel le Département du Vaucluse compte encore de belles populations. Les autres amphibiens comprennent notamment le triton palmé, localisé et relativement peu fréquent en Provence, et le pélodyte ponctué. Chez les mammifères, citons le castor d'Europe, présent notamment à proximité du Lez. L'avifaune nicheuse locale comporte le collège suivant : bondrée apivore (nicheur certain), busard cendré (dont la population nicheuse locale est estimée à 5 couples), autour des palombes, caille des blés, oedicnème criard, chevêche d'Athéna, petit-duc scops, guêpier d'Europe, huppe fasciée, alouette calandrelle, cochevis huppé, bruant proyer. L'outarde canepetière est présente sur l'aérodrome de Visan depuis 2003 ».

Production n°5 : Présentation de la ZNIEFF PLAINE DE VALREAS-VISAN

<p>En raison du classement en ZNIEFF d'une partie du site, et de la proximité immédiate d'espaces naturels riches sur le plan écologique, il était d'autant plus important que le pétitionnaire se soucie un minimum des conséquences de son activité sur la faune et la flore.</p>
--

L'autorité environnementale a d'ailleurs rappelé que l'impact sur la ZNIEFF n'a pas été abordé dans l'étude produite par le pétitionnaire.

Production n°6 : Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact versée aux débats est donc insuffisante s'agissant de l'analyse des effets du projet sur la faune et la flore référencée notamment dans la ZNIEFF « PLAINE DE VALREAS-VISAN ».

Dans ses dernières écritures, le Préfet soutient que ce moyen n'est pas fondé, dans la mesure où les requérants ne démontreraient pas que « *compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques des sites et de leurs objectifs de conservation, le projet est susceptible d'affecter la flore et la faune concernée* ».

Le Préfet fait ici une confusion manifeste entre l'étude d'impact exigée par les dispositions précitées, et l'évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 exigée par les dispositions des articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement.

En effet, l'article R414-19 du Code de l'environnement disposait, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation, que :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation ».

Or les dispositions régissant le contenu de l'étude d'impact n'imposent pas au pétitionnaire d'apprécier si le projet aura des incidences sur les objectifs de conservation des sites NATURA 2000 alentours.

C'est l'objet de l'évaluation des incidences NATURA 2000.

En revanche, l'auteur de l'étude d'impact a pour obligation d'effectuer une analyse « des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur la faune et la flore ».

L'argument du Préfet est donc parfaitement inopérant.

Le Préfet expose ensuite que le projet ne se situerait qu'en bordure de la ZNIEFF « Plaine de Valréas-Visan » et que, dans tous les cas, la ZNIEFF ne constitue qu'un inventaire scientifique dépourvu de portée juridique.

Il a été démontré précédemment qu'une partie du projet se situe bien au sein de la ZNIEFF « Plaine de Valréas-Visan ».

Or, comme l'a rappelé le Préfet dans ses écritures, il est précisé dans le formulaire de la ZNIEFF que « *les zones choisies sont celles qui abrite la reproduction des espèces patrimoniales* ».

Il en résulte qu'une partie du projet sera par conséquent située potentiellement sur une zone de reproduction des espèces patrimoniales identifiées dans cette ZNIEFF, que seule une étude d'impact sérieuse aurait été en mesure de confirmer ou d'infirmer.

Il aurait ainsi été utile que le pétitionnaire identifie lesdites espèces sur son site, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'en tant que tel, le classement en ZNIEFF n'est pas opposable à la délivrance d'une autorisation de créer une installation classée, cette absence de portée normative est toutefois tempérée par la reconnaissance par les juges du fait que la ZNIEFF est un indice de la richesse écologique d'une zone (Tribunal Administratif de Nice, 24 avril 1997, n°93-882 ; Cour Administrative d'Appel de Lyon, 31 décembre 1996, n°93LY01323).

Le juge judiciaire s'est également aligné sur cette jurisprudence en estimant qu'il se déduit du classement en ZNIEFF qu'il s'agit d'un espace naturel remarquable requérant une attention toute particulière, des études plus approfondies et dont la protection peut paraître souhaitable (Cour d'Appel de Douai, 1^{ère} Chambre, 6 novembre 2012, n°10/01107).

S'il n'a pas de portée juridique, le classement d'un site en ZNIEFF n'en révèle pas moins une richesse écologique qui doit être prise en compte lors des analyses effectuées dans le cadre d'une étude d'impact.

Or, en l'espèce, le pétitionnaire n'a procédé n'a procédé à aucun inventaire sur le site, et n'a effectué aucune analyse des impacts sur la faune et la flore.

Le pétitionnaire ignore ainsi totalement, **faute d'avoir cherché**, si des espèces patrimoniales figurant sur la liste de la ZNIEFF PLAINE DE VALREAS n'étaient pas présentes sur le site.

Enfin, le Préfet expose que :

- aucune atteinte à la faune et à la flore n'est démontrée, notamment les amphibiens puisqu'il n'y aurait pas de zone humide sur le secteur,
- une étude réalisée en Allemagne aurait conclu à l'absence d'incidences sur les oiseaux,
- l'artificialisation des sols n'est pas interdite,
- la dératisation est imposée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, lequel impose à l'exploitant de s'assurer que les mesures adéquates sont prises pour éviter d'exposer la faune non cible,
- les requérants ne produisent aucune étude sérieuse sur l'impact éventuel du trafic routier généré par le projet sur les amphibiens, ce d'autant plus en l'absence de zone humide à proximité.

Il n'en est rien.

Il appartenait justement au pétitionnaire de démontrer dans l'étude d'impact que son projet ne risquait pas de porter atteinte à la faune et à la flore, de surcroît lorsqu'une partie du terrain d'assiette est classé en ZNIEFF.

La charge de la preuve ne pèse nullement sur les requérants, contrairement à ce que soutient le Préfet à cet égard.

Or le pétitionnaire ne peut prétendre à l'absence d'impact de son projet s'il n'a procédé à aucune étude qui serait de nature à confirmer ses affirmations péremptoires.

Même après les remarques adressées par l'autorité environnementale à cet égard, le pétitionnaire a persisté à s'abstenir d'effectuer une telle étude, se contentant simplement de citer une étude sur l'absence prétendue d'incidences des panneaux solaires sur les oiseaux **sans la produire aux débats**.

Le pétitionnaire ne s'est pas non plus assuré que les mesures de dératisation qu'il envisage de mettre en place n'auront pas d'incidences sur la faune non cible.

A ce titre, il méconnaît les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 7 février 2005 cité par le Préfet.

Enfin, le pétitionnaire aurait dû vérifier si la circulation des véhicules qu'engendrera son projet ne risque pas d'avoir un impact sur les amphibiens identifiés dans la ZNIEFF, alors que lesdits véhicules traverseront les rivières du Lez et de l'Aullière pour accéder au site, avec par conséquent le risque d'écraser des amphibiens.

Il est en outre inexact, en l'absence de vérifications en ce sens, de dire qu'il n'y a pas de zone humide à proximité du site et que, par conséquent, le projet n'aura aucun impact sur les amphibiens.

Les amphibiens ne vivent pas nécessairement dans les zones humides au sens communément entendu (rivières, étendues d'eau...).

Les mares temporaires constituent bien souvent des habitats favorables pour les amphibiens, de même que les réservoirs de rétention.

En l'espèce, le pétitionnaire envisage ainsi de construire un bac de rétention de 20m³ pour stocker les eaux de lavage des entrepôts, et de déverser le surplus des eaux pluviales dans un fossé existant. Ce type de bassin ainsi que ledit fossé peuvent avoir un effet attractif sur les amphibiens qui n'a pas été pris en compte par le pétitionnaire.

En outre, certaines espèces comme le pélobate cultripède, visée en tant qu'espèce patrimoniale remarquable dans le classement de la ZNIEFF, ne vivent pas nécessairement à proximité de zones humides.

<p>Toutes ces informations n'ont pas été prises en compte au cas d'espèce par le pétitionnaire, qui a négligé totalement d'analyser les incidences potentiels du projet sur la faune et la flore dans son étude d'impact.</p>
--

2. Les conséquences du trafic routier

L'exploitant a sous-estimé les conséquences de l'augmentation du trafic routier que générera son projet, au regard notamment des infrastructures existantes.

C'est ce qu'indique le Commissaire-enquêteur dans son rapport, précisant que le nombre de camions amenés à décharger ou venir récupérer les volailles serait de l'ordre de 500 et non de 296 comme indiqué dans l'étude d'impact.

Soit plus de 1000 mouvements par an, auxquels il faut ajouter le trafic des véhicules légers nécessité par l'entretien de l'installation, qui emprunteront le Chemin du Chemin du Chaud Abri, comme c'est le cas pour l'exploitation porcine déjà exploitée par l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN (ces véhicules étant notamment des bétailières, des engins agricoles et des fardiers pour le transport de la paille).

Or les infrastructures existantes sont très insuffisantes puisque les camions devront emprunter une route départementale et un chemin d'exploitation non stabilisé pour accéder au site.

Par courrier du 11 mai 2010, le Département du Vaucluse avait d'ailleurs indiqué au pétitionnaire que :

« L'accès à partir de la RD 941 se fait par un chemin communal.

Le carrefour apparaît insuffisant pour l'entrée et la sortie de poids lourds. La voie communale non revêtue devra être stabilisée sur une vingtaine de mètres à partir de la RD ».

Production n°13 : Courrier du Conseil général

Le gestionnaire de la voie lui-même indique que le projet nécessitera des **aménagements importants pour permettre l'accès des camions en toute sécurité.**

Le Commissaire-enquêteur a précisé quant à lui que :

*« Eu égard à la situation de cet accès à proximité du sommet d'une côte entraînant une visibilité réduite d'une part et d'autre part à l'importance du trafic sur cet axe, soit plus de 6000 véhicules/jour actuellement, **l'implantation du projet de Monsieur VERNET implique nécessairement la mise en place d'un rond-point aménagé** ».*

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

Or ces aménagements ne font pas partie des mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les effets négatifs de cette augmentation du trafic routier.

Le pétitionnaire a simplement prévu que les camions ne rouleraient pas la nuit et le week-end ce qui correspond, peu ou prou, aux interdictions classiques de circulation des poids lourds.

Le pétitionnaire n'a donc défini aucune véritable mesure pour réduire les impacts de son projet sur le trafic routier.

L'autorité environnementale a d'ailleurs estimé que l'étude d'impact du pétitionnaire était insuffisante sur les conséquences de l'augmentation du trafic routier généré par le projet.

Or les effets indirects du projet doivent être pris en compte dans ladite étude, selon les dispositions de l'article R512-8 du Code de l'environnement.

Il est, en outre, de jurisprudence bien établie que l'étude d'impact doit porter sur le trafic engendré par l'exploitation (Tribunal Administratif de Toulouse, 13 octobre 1982, n°7527 ; Conseil d'Etat, 21 février 1996, n°136266 ; Cour Administrative d'Appel de Nancy, 13 avril 2000, n°96 NC02450).

L'étude d'impact versée aux débats est donc insuffisante s'agissant de l'analyse des conséquences et des mesures pour encadrer cette augmentation du trafic routier.

Dans ses écritures en défense, le Préfet soutient cependant que :

- le Conseil général n'a pas rendu d'avis défavorable sur le projet, et indiqué seulement que le carrefour apparaissait insuffisant,
- la Commune se serait engagée à prendre en charge les travaux de réfection du chemin rural allant du site à la RD941,
- le trafic routier n'aurait pas été sous-évalué, et il est susceptible d'être réduit chaque fois que la Société VALSOLEIL confiera des bandes de dindes à l'exploitant,
- la vitesse sera limitée à 15km/h.

Ces arguments ne pourront résister à l'analyse.

Aucune mesure n'est envisagée par le Préfet, le pétitionnaire ou la Commune pour remédier aux insuffisances du carrefour entre le chemin rural permettant l'accès au site et la RD 941, insuffisances relevées tant par le Conseil Général que par le Commissaire-enquêteur ou encore l'inspecteur des installations classées :

« L'accès au site à partir de la RD 941 se fait par un chemin communal. Le carrefour est apparu insuffisant pour l'entrée et la sortie des poids lourds ».

Les délibérations prises par la Commune ne concernent que la réfection du chemin et non l'aménagement de ce carrefour, qui n'est même pas signalisé. En outre, compte tenu des haies présentes en bordure de la route, la visibilité audit carrefour est très mauvaise, notamment pour les véhicules en provenance de GRILLON.

Or aucun rond-point ne sera ainsi aménagé pour sécuriser ledit carrefour, alors qu'il s'agissait d'une des recommandations formulées par le Commissaire-enquêteur.

Quant à l'éventualité d'élever des dindes à la place des poulets, non seulement les camions transportant les animaux seront plus chargés, mais surtout il ne s'agit que d'une hypothèse non chiffrée, et qui n'est donc pas de nature à remettre en cause la sous-évaluation du trafic routier généré par le projet, confirmée par le Commissaire-enquêteur.

L'analyse de l'impact du projet sur le trafic routier et les mesures proposées par le pétitionnaire pour y remédier sont donc insuffisantes.

3. Les nuisances olfactives et sonores

L'exploitant a également sous-évalué l'ampleur des nuisances olfactives et sonores qui seront générées par son activité.

Il n'a manifestement pas pris en compte les effets du mistral sur ces deux types de nuisances qui, loin de les atténuer, peut au contraire les aggraver.

C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu de façon explicite le Commissaire-enquêteur dans son rapport :

- ✓ *« Il est difficile d'affirmer (comme le fait le requérant) que le mistral aura un effet favorable de dispersion en cas d'odeurs éventuelles, ce qui, implicitement, est une reconnaissance par l'exploitant de la présence de ces odeurs »* (rapport, p. 14)
- ✓ *« je remarque qu'il ne prend pas en compte l'influence du vent sur la propagation plus ou moins importante des émissions sonores de l'installation »* (rapport, p.17)

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

S'agissant des nuisances olfactives, il appert que l'étude d'impact ne contient aucune estimation chiffrée des émissions de gaz, ammoniac et autres dégagées par l'installation, sachant que les bâtiments d'élevage et de compostage sont ventilés, ce qui implique donc une expulsion de ces gaz malodorants vers l'extérieur.

Or le risque de nuisance est réel, ainsi que l'a rappelé le Président du Conseil général de Vaucluse dans son avis du 5 juillet 2011 :

« La partie compostage de l'installation est source potentielle de nuisances olfactives. Il paraît opportun qu'à minima les opérations de manutention soient programmées lorsque les conditions climatiques permettent une dispersion optimale des odeurs (habitations à 200m de l'exploitation) ».

Production n°19 : avis du Président du Conseil général de Vaucluse

Cette procédure n'a pourtant pas été prévue par le pétitionnaire dans son étude d'impact.

Concernant plus spécifiquement les nuisances sonores, l'exploitant s'est contenté de faire une déclaration d'intention sur la maîtrise desdites nuisances, sans détailler de façon précise comment il procédera pour parvenir à cet objectif : il n'est même pas indiqué dans l'étude d'impact le niveau acoustique des appareils qu'il utilisera dans le cadre de son exploitation, et ne sont pas joints les justificatifs techniques de ces niveaux acoustiques.

Production n°12 : présentation de la demande (extrait)

Or il est de jurisprudence constante que l'auteur de l'étude d'impact ne peut se contenter de procéder par voie d'affirmations qui ne sont corroborées par aucune étude objective et précise (**Conseil d'Etat, 20 février 1985, n°36001**).

L'exploitant ne peut non plus se borner à indiquer que les engins et machines utilisés dans l'installation seraient conformes à la réglementation (**Tribunal Administratif de Versailles, 17 décembre 2002, n°991500**).

En l'espèce, l'exploitant a ainsi totalement omis de réaliser une analyse des bruits ambiants avant réalisation du projet, et de faire une estimation du volume des nuisances sonores générées par le projet.

Or les nuisances sonores générées par le projet peuvent s'additionner avec d'autres bruits alentour. Certains équipements nécessaires au projet fonctionneront en continu, notamment 6 turbines et 5 ventilateurs pour chacun des bâtiments réservés à l'élevage.

En outre, compte tenu du nombre d'équipements, et de leur utilisation en continu au moins sur certaines périodes d'émergence, l'émergence du seul système de ventilation risque d'être supérieure aux émergences maximales pour des durées supérieures à 4h00, à savoir 5db entre 6 et 22h et 3db entre 22h et 6h.

Enfin, des facteurs locaux, le vent ou une température élevée peuvent entraîner une augmentation du bruit de plusieurs décibels, ce qui n'a pas été pris en compte par le pétitionnaire

L'inspecteur des installations classées avait d'ailleurs indiqué dans son avis joint au dossier que *« le niveau sonore de la ventilation des bâtiments d'élevage à plein régime durant les mois d'été sera susceptibles de nuisances ».*

Or le pétitionnaire n'a réalisé aucune étude permettant de confirmer ou d'infirmer ce risque, et les mesures qu'il préconise pour limiter la nuisance sont purement potestatives.

Le dossier de demande d'autorisation demeure par ailleurs extrêmement succinct en ce qui concerne la maîtrise des nuisances sonores générées par le trafic routier, sachant que :

- le chemin d'accès au site passe à proximité d'habitations,
- il sera difficile de contrôler la vitesse des véhicules sur le chemin d'accès au site (malgré l'engagement du pétitionnaire à limiter leur vitesse à 15kms/h).

L'étude d'impact versée aux débats est donc insuffisante s'agissant de l'évaluation de l'ampleur des nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être générées par ledit projet.

4. Les fausses déclarations du pétitionnaire

L'exploitant a fait de fausses déclarations sur les conséquences de l'impact paysager de son projet.

Il ressort en effet de l'analyse de l'état initial de l'environnement figurant dans ladite étude, que le Château de Grignan était visible depuis le site.

Le pétitionnaire prétend avoir prévu des haies paysagères dont on ignore si elles permettront d'atténuer cette visibilité, sachant qu'il ne produit aucun photomontage sérieux permettant d'apprécier l'efficacité de cette mesure.

Surtout, le pétitionnaire s'appuie essentiellement sur l'absence prétendue d'objections émises par le Service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP) de la Drôme et par la Commune de GRIGNAN quant au projet pour justifier de l'absence d'impact visuel.

Or le SDAP de la Drôme et la Commune de GRIGNAN ont démenti formellement, par courrier, ces affirmations mensongères du pétitionnaire.

Production n°15 : courrier du SDAP

Production n°16 : courrier du Maire de GRIGNAN

Il en résulte que l'étude d'impact versée au dossier contient des informations manifestement incomplètes, voire fausses, qui ont pu troubler l'attention du public.

La jurisprudence est pourtant claire à cet effet (*Conseil d'Etat, 15 mai 2013, Société Arf, n°353010*) :

« 3. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

Au cas d'espèce, les insuffisances relevées dans l'étude d'impact ont eu *in fine* pour effet de nuire à l'information complète de la population, qui a été trompée en partie par le pétitionnaire.

Le Préfet se contente de contester ce moyen en soutenant que l'avis du SDAP de la Drôme n'était pas requis et que la Commune de GRIGNAN aurait été consultée par le pétitionnaire.

Elle évoque par ailleurs une étude paysagère complémentaire établie par le pétitionnaire depuis les cônes de vue du village de GRILLON.

En premier lieu, il est faux de dire que la Commune de GRIGNAN aurait été consultée par le pétitionnaire : il s'agissait simplement d'une discussion informelle entre le pétitionnaire et un élu communal qui a eu lieu lorsque les caractéristiques essentielles du projet n'étaient même pas encore établies.

La Commune de GRIGNAN a d'ailleurs rendu un avis défavorable immédiatement après avoir reçu une copie du dossier de demande d'autorisation.

En deuxième lieu, l'étude paysagère produite par le pétitionnaire a été établie à partir du Village de GRILLON, alors que les requérants évoquent, eux, l'impact paysager depuis le Château de GRIGNAN.

Or, aucun document ne permet de certifier que le projet ne sera pas visible depuis ledit Château.

Enfin, le Préfet se méprend sur la nature du moyen soulevé par les requérants relatifs à l'avis du SDAP DROME.

Les requérants ne reprochent pas au pétitionnaire de ne pas avoir soumis son projet à l'avis du SDAP DROME, mais d'avoir menti en prétendant que ledit service avait été consulté, alors que ce n'est pas le cas.

Cette déclaration mensongère a nécessairement pu tromper l'attention du public, qui a cru à une absence de remarques dudit service quant à l'impact paysager du projet en lisant le dossier soumis à enquête publique.

L'étude d'impact versée au dossier est insuffisante sur l'impact paysager du projet et contient des affirmations mensongères susceptibles de tromper l'attention du public.

5. L'impact du projet sur l'eau

Le pétitionnaire indique en premier lieu dans son étude d'impact que la moitié au moins des eaux pluviales de toiture seront évacués par infiltration naturelle et le trop-plein déversé dans un fossé existant.

Il n'évoque aucun traitement des eaux pluviales de ruissellement qui pourraient être potentiellement souillées par un déversement de compost, ou par les hydrocarbures issus des poids-lourds (fuite d'huile...) infiltrés dans le sol.

Outre un risque de pollution, l'absence totale de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement, notamment lorsque le sol sera saturé, est particulièrement inquiétant quant aux risques que cela pourrait générer pour les riverains en contrebas.

C'est ce qu'a d'ailleurs relevé le Commissaire-enquêteur dans son rapport :

« Je ne suis pas sûr qu'en cas de pluies torrentielles très fortes et intenses sur une durée très limitée, il n'y ait pas de problèmes de ruissellement sur les surfaces environnantes du site, y compris sur le chemin communal le desservant ».

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

Le Directeur départemental des territoires a d'ailleurs reproché le caractère extrêmement succinct de la présentation du traitement des eaux pluviales dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

« La gestion des eaux pluviales du site est importante compte tenu des superficies imperméabilisées de 9792m². A titre indicatif, le volume nécessaire au stockage, pour une pluie décennale, des eaux uniquement issues de toiture avant rejet dans les eaux superficielles serait de 720m³ avec un débit de fuite de 13l/s/ha. Il conviendrait de prendre en compte l'ensemble de l'aménagement qui contribue lui aussi aux apports d'eaux pluviales et pas seulement les toitures ; ceci conduirait à augmenter les volumes générés par l'aménagement. La gestion des eaux pluviales doit donc être abordée de façon moins succincte que dans le dossier présenté. Plusieurs points devront à cette occasion, être ainsi soulevés :

- infiltration d'eaux pluviales de certains bâtiments et rejets dans les eaux superficielles pour d'autres ;*
- interdiction de bétonner les noues ;*
- capacités de stockage ;*
- absence d'étude sur la capacité d'infiltration,*
- intérêt de réaliser un fossé à ciel ouvert dans un secteur polluant ».*

Production n°20 : avis du Directeur départemental des Territoires

Il en résulte que l'étude d'impact est particulièrement insuffisante en ce qui concerne le traitement des eaux pluviales.
--

En ce qui concerne les eaux souillées générées par le projet, notamment les eaux de nettoyage des entrepôts, le pétitionnaire indique en deuxième lieu qu'elles feront l'objet d'un traitement adapté qui consistera en un stockage dans un bac de rétention de 20m³ avant utilisation pour humidification du compost.

Il appert que le bac de rétention de ces eaux est manifestement sous-dimensionné, puisque l'étude d'impact indique que près de 200m³ d'eau sont utilisés lors de chaque nettoyage après sortie de bandes.

Or le projet ne précise pas quel sera le sort réservé au trop-plein d'eaux de nettoyage souillées en cas de saturation du bassin de rétention. Il est à craindre qu'une partie de ces eaux soient directement rejetées dans le milieu naturel, sans traitement.

En outre, les caractéristiques du bassin de rétention prévues à cet effet ne sont nullement décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a soulevé l'absence de contrôle de la qualité de ces eaux lorsqu'elles seront utilisées lors de l'humidification du compost :

« De même, en ce qui concerne le bassin des eaux de lavage des bâtiments d'élevage d'une capacité limitée de 20m³, son exutoire permet d'utiliser ses eaux par le bâtiment de compostage sans aucun contrôle de leur qualité entraînant par là même des contaminations possibles et la présence de produits de traitement de nature à altérer la qualité du compost et donc des sols lorsque celui-ci sera incorporé ».

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

En troisième lieu, le Directeur départemental des territoires a soulevé la consommation excessive d'eau générée par le projet :

« La consommation annuelle d'eau prévue pour l'établissement est de 7057m³ ; à cet effet, il est prévu d'utiliser un ouvrage déclaré au titre de l'antériorité en 2000, prélevant, dans la nappe du Lez à une profondeur de 1,5m pour un volume annuel autorisé pour l'irrigation de 1200m³ ; cet ouvrage devrait servir pour l'avenir, éventuellement aux besoins d'irrigation, mais aussi aux besoins liés à l'élevage, rien n'indiquant par ailleurs la suppression de l'irrigation. L'augmentation de prélèvement est conséquente de 1200 à 7057m³ sans compter l'irrigation éventuelle. L'étude n'analyse pas l'impact de cette augmentation de prélèvement sur la nappe du Lez notamment en période d'étiage ; il y a donc lieu de compléter la demande en précisant l'impact réel du prélèvement sur la ressource. Il y aura lieu ainsi de s'appuyer sur le registre de prélèvement du forage fonctionnant depuis 2000 en prenant en compte les ouvrages situés autour de ce forage ainsi que les premiers résultats des études volumes prélevables en cours de réalisation ; il est rappelé à cette occasion que le SDAGE RM a classé ce bassin versant comme déficitaire et que les autorisations de prélèvement devront toutes être réévaluées en 2014 ».

Production n°20 : avis du Directeur départemental des Territoires

Or le pétitionnaire n'évoque pas cette difficulté dans son étude d'impact, qui s'avère à cet égard particulièrement insuffisante.

Les échanges entre la DDT et l'exploitant lors de la réunion du CODERST confirment cette prise en compte insuffisante de la consommation d'eau dans l'étude d'impact :

« Madame la Secrétaire générale demande au pétitionnaire les quantités d'eau prélevées par son exploitation. Ce dernier précise 7000m³/an pour les volailles et 1500m³/an pour l'irrigation.

La DDT intervient pour informer le pétitionnaire que des études sont en cours sur le bassin versant du Lez, et qu'en fonction des résultats obtenus, l'administration se verra contrainte de diminuer les autorisations de prélèvement d'eau. Il lui est également précisé que les restrictions en période de sécheresse devront s'appliquer.

M. VERNET précise qu'il a pris contact avec l'ADIV (Association des irrigants du Vaucluse) pour envisager des solutions, et également qu'il va installer un compteur pour calculer le débit autorisé ».

Pièce adverse n°1

Le Préfet a donc autorisé un projet pour lequel ses services ont stigmatisé une consommation excessive d'eau, qui devra être revue à court terme, et au sujet de laquelle le pétitionnaire ne préconise aucune solution concrète.

Enfin, le Directeur départemental des territoires souligne l'absence d'avis du SPANC au dossier :

« En ce qui concerne plus particulièrement l'assainissement non collectif dimensionné pour un volume annuel de 46m³, seul le SPANC est à même de donner un avis sur la validité technique des travaux projetés : or cet avis n'est pas joint au dossier ».

Production n°20 : avis du Directeur départemental des Territoires

Il résulte de ces différentes précisions que l'étude d'impact versée au dossier est particulièrement insuffisante en ce qui concerne les impacts du projet sur l'eau.

<p>De façon générale l'étude d'impact versée au dossier, sur la base de laquelle l'autorisation critiquée a été délivrée, est particulièrement insuffisante en ce qui concerne l'analyse des impacts du projet et les mesures envisagées par le pétitionnaire pour y remédier.</p>

En cela, l'autorisation critiquée méconnaît les dispositions des articles R122-3 et R512-8 du Code de l'environnement.

Elle sera annulée derechef.

5) Une étude de danger insuffisante

L'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN a produit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article L512-9 du Code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est fixé, à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, par l'article R512-9 du Code de l'environnement, qui dispose que :

« I.- L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.- Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs».

Au cas d'espèce, le Tribunal constatera, en premier lieu, que le pétitionnaire n'a nullement tenu compte de deux facteurs de danger potentiel ou supplémentaire :

- la présence d'un massif boisé à proximité du projet, susceptible d'aggraver un incendie en cours, d'autant plus que les feux de stockage de copeaux de bois ou de paille sont souvent des feux « *couvants* » et « *braisants* », et que la propagation des braises peut être dramatique en cas de fort mistral ;
- l'augmentation du trafic routier et les risques qui sont inhérents : accidents...

Production n°12 : présentation de la demande (extrait)

L'autorité environnementale a également relevé que la situation d'incendie la plus défavorable n'avait pas été étudiée, alors que l'incendie constitue le risque le plus élevé dans le cadre de l'exploitation du projet critiqué.

Le pétitionnaire a sous-estimé le niveau et la multiplicité des risques générés par son installation.

Le Tribunal constatera, en second lieu, l'indigence des moyens de secours prévus en cas de concrétisation du risque d'incendie notamment.

Il est en effet uniquement indiqué, en substance, que l'exploitant connaît les conduites à tenir en cas d'incendie et sait où sont les extincteurs.

Aucune procédure n'est définie en cas de concrétisation du risque pour enrayer le plus rapidement l'incendie ou le maîtriser dans l'attente de renforts.

Il n'est même pas précisé si les personnes amenées à travailler sur le site ont été effectivement formées aux divers risques prévus dans l'étude de dangers, sachant qu'elles ne seront que deux, dont l'une à temps non complet.

Quant aux moyens d'intervention externes, ils se limitent à contacter les pompiers, sans plus de détails.

L'étude de dangers versée aux débats est trop insuffisante pour garantir que l'exploitant maîtrise les risques inhérents à son activité.

En conséquence, la décision critiquée méconnaît les dispositions de l'article R512-9 du Code de l'environnement.

Elle devra être annulée derechef.

6) Les irrégularités affectant l'enquête publique

Le Préfet a indiqué, dans son mémoire en défense, que les avis rendus par les services de l'Etat et par les Communes riveraines n'avaient pas été versés au dossier au motif d'une prétendue « *séparation entre la procédure d'enquête publique et la conduite de la procédure administrative* ».

Or l'article R123-8 du Code de l'environnement dispose que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».

Cette omission a un caractère substantiel car elle a pu avoir pour effet de nuire à **l'information complète de la population, qui était en droit de connaître le sens de ses avis** pour se faire une opinion du projet.

Cette omission est de surcroît renforcée par le fait que le rapport du commissaire-enquêteur ne contient pas la liste des documents figurant au dossier d'enquête, en méconnaissance des dispositions de l'article R123-19 du Code de l'environnement.

Nul ne sait par conséquent ce qui figurait dans le dossier soumis à l'enquête publique.

L'arrêté critiqué sera annulé derechef.

7) Sur la modification substantielle du projet après l'enquête publique

Il ressort de l'avis rendu par le CODERST en date du 16 février 2012 que l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN envisage d'installer un élevage porcin sur son exploitation.

Cet élevage a d'ailleurs fait l'objet d'un permis de construire délivré le 20 septembre 2012 et a été déclaré au titre de la législation sur les installations classées.

Un tel élevage, qui aggravera nécessairement les nuisances générées par le projet (d'autant que les effluents des porcs seront cette fois épandus et non retraités en compost), aurait dû conduire le Préfet à organiser une nouvelle enquête publique, pour que le public puisse être informé de cette aggravation des nuisances et qu'il donne son avis.

L'arrêté critiqué sera annulé derechef.

SUR LA LEGALITE INTERNE

1) Sur l'atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement

La législation relative aux installations classées vise à préserver les intérêts visés à l'article L511 du Code de l'environnement, qui dispose que :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

L'article L512-1 du Code de l'environnement dispose quant à lui que :

« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ».

Lorsque les atteintes aux intérêts ainsi protégés ne peuvent être prévenues par les prescriptions dont l'arrêté préfectoral qui la délivre est assorti, l'autorisation d'exploiter une installation classée est annulée (*Cour Administrative d'Appel de Nantes, 1^{er} juillet 2011, n°10NT00403*).

Au cas d'espèce, il appert que la décision critiquée ne permet pas d'éviter une atteinte excessive aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement, au regard de l'insuffisance de certaines des prescriptions figurant dans ladite décision, elle-même justifiée par l'insuffisance des pièces versées au dossier de demande d'autorisation, comme exposé *supra*.

Ces atteintes sont notamment :

- un impact non évalué sur la faune et la flore,
- un impact sur la consommation d'eau, les rejets dans les eaux souterraines, le risque de ruissellement des eaux pluviales,
- des nuisances dues au trafic routier généré par le projet,
- des nuisances olfactives et sonores insuffisamment évaluées,
- un risque d'incendie sous-évalué,
- un risque d'absence de remise en état du site après cessation d'activité (les préconisations de l'exploitant à cet égard étant jugées par le commissaire-enquêteur comme purement potestatives), compte tenu des capacités financières insuffisantes de l'exploitant,
- de façon générale, un défaut de capacités techniques et financières suffisantes de l'exploitant conduisant à penser que celui-ci ne pourra exploiter son installation sans présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, la sécurité publique et la commodité du voisinage.

L'arrêté critiqué sera annulé derechef.

2) Sur l'insuffisance des capacités techniques et financières de l'EARL LA FERME DE SAINT-MARTIN

L'article L512-1 du Code de l'environnement dispose que :

« La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'autorisation d'exploiter une installation classée n'est délivrée que si le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières suffisantes à cette fin.

Au cas d'espèce, il a été démontré *supra* que le pétitionnaire n'avait pas suffisamment justifié ses capacités techniques et financières, malgré ses bonnes intentions.

Au demeurant, il n'est pas raisonnable de penser qu'un effectif d'1,5 salarié dispose des capacités techniques suffisantes pour gérer une telle installation en continu 24h/24 et 7j/7, simplement parce qu'ils ont eu l'occasion de travailler sur un poulailler dont les dimensions n'ont rien à voir avec le projet critiqué.

Ce qui est d'ailleurs rappelé par l'autorité environnementale :

« Le petit élevage initial de volailles visait une simple commercialisation en remise directe aux consommateurs. L'activité projetée vise la production de poulets standardisés destinés à la grande distribution ».

Le Commissaire-enquêteur a précisé quant à lui que :

« Je m'interroge sur le réalisme des hypothèses économiques d'un tel élevage eu égard aux conditions économiques très relatives de ce secteur d'activité avec un effectif limité à 1,5 personnes, 7j/7 et 24h/24 concernant la surveillance quotidienne et l'entretien de l'élevage, l'entretien et la maintenance des équipements de l'élevage, les opérations de nettoyage en fin de bandes, la préparation du bâtiment pour l'arrivée des lots suivants, le compostage du fumier et son expédition sans parler de la mise en place des poussins et de leur sortie pour lesquels une assistance d'une équipe spécialisée supplémentaire composée de personnes est prévue ».

Au surplus, l'EARL LA FERME DE SAINT-MARTIN était structurellement en déficit au moment de solliciter l'autorisation, et ne bénéficiera pas des revenus tirés de l'énergie solaire pour équilibrer son activité agricole.

Il est donc difficile d'imaginer que l'EARL LA FERME DE SAINT-MARTIN dispose par exemple de la capacité financière de pouvoir prendre entièrement en charge la cessation de l'exploitation et de remettre en état le terrain.

En l'état, l'arrêté critiqué méconnaît les dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement et devra être annulé derechef.

PAR CES MOTIFS

Et sur tout autre à produire, déduire ou suppléer

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS DE GRIGNAN ET DE L'ENCLAVE DES PAPES sollicite du Tribunal administratif de NIMES de bien vouloir :

- **ANNULER l'arrêté n°2012103-0008** du 12 avril 2012 édicté au nom du Préfet du **Vaucluse, autorisant l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN** à exploiter un élevage avicole sur la Commune de Grillon, au titre de la législation sur les installations **classées pour la protection de l'environnement.**

- **CONDAMNER solidairement l'Etat et l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN** au paiement de la somme de **2.000 €** au titre des frais exposés non compris dans les dépens, **en application des dispositions de l'article L. 761-1** du Code de justice administrative.

- **CONDAMNER solidairement l'Etat et l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN** aux entiers dépens, en ce compris **la somme de 35€ correspondant aux frais de contribution pour l'aide juridique, en application des dispositions de l'article R761-1** du Code de justice administrative ;

Pour l'exposante, son Conseil : Maître Mathieu VICTORIA
Fait à Aix en Provence, le 20 décembre 2014

PRODUCTIONS VERSEES AUX DEBATS (pour mémoire) :

- 1/ Statuts de l'APEG
- 2/ Délibération de l'Assemblée générale de l'APEG
- 3/ mandat du Président de l'APEG
- 4/ arrêté n°2012103-0008 du 12 avril 2012
- 5/ Présentation de la ZNIEFF PLAINE DE VALREAS-VISAN
- 6/ Avis de l'autorité environnementale
- 7/ Délibération du Conseil municipal de GRIGNAN
- 8/ Délibération du Conseil municipal de GRILLON
- 9/ Délibération du Conseil municipal de TAULIGNAN
- 10/ Délibération du Conseil municipal de VALREAS
- 11/ Constat d'Huissier du 18 juin 2013
- 12/ Présentation de la demande (extrait)
- 13/ Courrier du Conseil général
- 14/ rapport du Commissaire-enquêteur
- 15/ courrier du SDAP DROME
- 16/ courrier du Maire de GRIGNAN

PRODUCTIONS NOUVELLES VERSEES AUX DEBATS :

- 17/ PV D'AGE du 6 novembre 2014
- 18/ Bail emphytéotique
- 19/ Avis du Président du Conseil général de Vaucluse
- 20/ Avis du Directeur départemental des Territoires